



ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCOMHPHOBAI EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIJŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
Az Európai Közösségek Elsőfokú Bírósága
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCJI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 40/07

12 juin 2007

Arrêts du Tribunal de première instance dans les affaires jointes T-53/04 à T-56/04, T-58/04 et T-59/04, dans les affaires jointes T-57/04 et T-71/04 et dans les affaires jointes T-60/04 à T-64/04

Budějovický Budvar, národní podnik / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI)

Anheuser-Busch, Inc. / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI)

LE TRIBUNAL REJETTE LES RECOURS DE BUDĚJOVICKÝ BUDVAR DANS DES PROCÉDURES QUI L'OPPOSENT À ANHEUSER BUSCH CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES VERBALES COMMUNAUTAIRES « BUDWEISER » ET « BUD »

Budějovický Budvar n'a pas démontré que les appellations d'origine « Budweiser » et « Bud », enregistrées au titre de l'arrangement de Lisbonne¹, avec effet notamment en France, lui permettaient de s'opposer aux demandes de marques communautaires déposées par Anheuser-Busch pour des produits différents de la bière.

Entre 1996 et 1998, la société américaine Anheuser-Busch a demandé à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) l'enregistrement comme marques communautaires des signes verbaux « BUDWEISER » et « BUD » et d'un signe figuratif contenant notamment le terme « BUDWEISER », pour différents produits tels que la papeterie, le matériel de nettoyage, les vêtements, la pâtisserie et la confiserie. La demande d'enregistrement du signe figuratif contenant le terme « BUDWEISER » visait, en outre, les produits suivants relevant de la classe 32 : « bière, ale, porter, boissons maltées alcooliques et non alcooliques »².

La société tchèque Budějovický Budvar a formé des oppositions à l'encontre de l'enregistrement des marques communautaires, et cela pour l'ensemble des produits demandés. À l'appui de ses

¹ Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, adopté le 31 octobre 1958, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967, et modifié le 28 septembre 1979.

² Classe au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié.

oppositions, Budějovický Budvar a invoqué, notamment, des appellations d'origine antérieures³, enregistrées pour de la « bière » au titre de l'arrangement de Lisbonne, et une marque internationale verbale BUDWEISER, enregistrée pour de la « bière de tout genre ».

Les pays contractants à l'arrangement de Lisbonne s'engagent à protéger, sur leur territoire, les appellations d'origine des produits des autres pays contractants, reconnues et protégées à ce titre dans le pays d'origine et enregistrées au Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. La République tchèque et la République française sont des pays contractants à l'arrangement de Lisbonne.

En France, au titre de l'article L. 641-2 du code rural, tel qu'applicable au moment des faits, le nom géographique qui constitue une appellation d'origine ne peut être employé pour aucun produit similaire, ni pour aucun autre produit ou service lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation d'origine.

L'OHMI a rejeté les oppositions de Budějovický Budvar, fondées sur les appellations d'origine en cause, pour les demandes de marques communautaires qui concernaient des produits différents de la bière. Budějovický Budvar a introduit des recours contre les décisions de rejet de ces oppositions devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes.

L'OHMI a en revanche accepté l'opposition de Budějovický Budvar, fondée sur la marque internationale verbale BUDWEISER, à l'encontre de l'enregistrement du signe figuratif contenant le terme « BUDWEISER », pour ce qui est des produits « bière, ale, porter, boissons maltées alcooliques et non alcooliques ». Anheuser-Busch a introduit un recours devant le Tribunal contre cette décision (affaire T-71/04).

Dans son arrêt d'aujourd'hui, le Tribunal constate que les appellations d'origine invoquées par Budějovický Budvar ne sont protégées, au titre de l'arrangement de Lisbonne, que pour de la bière et des produits similaires. Toutefois, le Tribunal relève que le droit français permet une protection plus étendue lorsque les produits en cause sont différents. Afin de bénéficier de cette protection étendue, Budějovický Budvar aurait dû prouver que l'utilisation par Anheuser-Busch des signes litigieux est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété, en France, des appellations d'origine en question. À cet égard, le Tribunal conclut que Budějovický Budvar n'a pas réussi à prouver l'existence de la notoriété en France de ces appellations d'origine. Le Tribunal constate, en outre, que Budvar n'a pas démontré comment la notoriété des appellations d'origine, à supposer qu'elle existe en France, serait susceptible d'être détournée ou affaiblie si Anheuser-Busch était autorisée à utiliser les signes en cause pour les produits spécifiques demandés. En conséquence, le Tribunal confirme les décisions de l'OHMI.

En ce qui concerne l'affaire T-71/04, Anheuser-Busch a informé le Tribunal, le 8 mai 2007, qu'elle avait retiré sa demande d'enregistrement comme marque communautaire du signe figuratif contenant le terme « BUDWEISER », pour les produits relevant de la classe 32. Le Tribunal constate que le recours dans cette affaire est devenu sans objet, et qu'il n'y a donc plus lieu de statuer.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

³ Ces appellations d'origine sont : BUDWEISER BIER, BUDWEISER BIER – BUDVAR, BUDWEISER BUDVAR et BUD.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles : BG ES CS DE EL EN FR IT HU NL PL PT RO SK

Le texte intégral des arrêts se trouve sur le site Internet de la Cour

[Arrêt affaires jointes T-53/04 à T-56/04, T-58/04 et T-59/04](#)

[Arrêt affaires jointes T-57/04 et T-71/04](#)

[Arrêt affaires jointes T-60/04 à T-64/04](#)

Généralement ils peuvent être consultés à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034